



POUVOIR JUDICIAIRE

DCSO/513/10

DÉCISION

DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES SIÉGEANT EN SECTION

DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2010

Causes jointes A/3591/2010 et A/3669/2010, demandes de nouvelle expertise formées, les 21 et 25 octobre 2010 par **Mme C_____**, respectivement, par **M. D_____**, ce dernier élisant domicile en l'étude de Me J.-Potter VAN LOON, avocat, à Genève.

Décision communiquée à :

- **Mme C_____**

- **M. D_____**

domicile élu : Etude de Me J.-Potter VAN LOON, avocat
Rue de la Scie 4
Case postale 3799
1211 Genève 3

Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 56R al. 3 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

- **M. R**_____

- **Supra Caisse-Maladie et Accidents**

Chemin Primerose 35
Case postale 4
1000 Lausanne 3 - Cour

- **S**_____ **SA**

- **Office des poursuites**

EN FAIT

- A. Dans le cadre des poursuites ordinaires formant les séries n^{os} 08 xxxx31 M et 09 xxxx95 E dirigées par M. R_____ et M. D_____, respectivement, par Supra Caisse-Maladie et Accidents et S_____ SA, contre Mme C_____, l'Office des poursuites a rendu, le 12 octobre 2010, une décision estimant la parcelle xx60 (feuille xx60 n° xx0), sise xx, chemin V_____ à Genève à 1'150'000 fr., soit le montant retenu par M. P_____, expert mandaté par ses soins.
- B. Mme C_____ et M. D_____ ont sollicité, le 21 octobre 2010, respectivement, le 25 octobre 2010, une nouvelle expertise du bien immobilier considéré.
- C. Par ordonnance datée du 29 octobre 2010 et communiquée sous pli recommandé, la Commission de céans a joint les deux causes en une même procédure et imparti à Mme C_____ et M. D_____, pris conjointement et solidairement, un délai de dix jours dès notification de sa décision pour effectuer, directement au guichet de la caisse du Palais de justice, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement, une avance de 2'000 fr. pour les frais d'expertise, sous peine d'irrecevabilité de leurs requêtes.

Cette ordonnance a été communiquée sous pli recommandé à chacun des requérants. Selon les données de La Poste (Track & Trace), Mme C_____ a retiré ce pli le 4 novembre 2010 ; le pli destiné à M. D_____, qui avait fait élection de domicile en l'Etude de Me J.-Potter VAN LOON, a été distribué dans la case postale de ce dernier le 2 novembre 2010.

L'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti.

EN DROIT

1. Le délai pour effectuer l'avance de frais requise de dix jours, dès la notification de la décision préparatoire rendue par la Commission de céans, est arrivé à échéance au plus tard le 14 novembre 2010.

Les requérants n'ont pas versé l'avance de frais dans ledit délai. Partant, leurs requêtes de nouvelle expertise seront déclarées irrecevables (ATF 60 III 190 ; ATF 61 III 63, JdT 1936 II 61).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
SIÉGEANT EN SECTION :**

Déclare irrecevables les requêtes de nouvelle expertise formées par Mme C_____ et M. D_____ dans le cadre des poursuites ordinaires formant les séries n^{os} 08 xxxx31 M et 09 xxxx95 E.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Olivier WEHRLI et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA
Greffière :

Ariane WEYENETH
Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le